

# Barème des cotisations et contributions sociales des non-salariés agricoles pour 2023

ASSIETTES	
Revenus professionnels	Utilisés pour calculer les cotisations et contributions sociales
Assiettes forfaitaires provisoires d'installation	Utilisées en l'absence de revenus professionnels, et ceci quel que soit le critère d'assujettissement applicable: 600 SMIC en AMEXA (CE à titre exclusif/principal ou CE secondaire) AVA, PFA et CSG/CRDS, 800 SMIC en AVI et FPC, 1820 SMIC en RCO et 11,5% du PASS en invalidité.

COTISATIONS	Taux ou montant		SPECIFICITES		
			ASSIETTE MINIMUM	PLAFOND	AUTRES
<b>AMEXA*</b>	Montant des revenus d'activité	Taux applicable			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement en France	Revenus inférieurs à 40 % du plafond annuel de la sécurité sociale <b>soit 17 597 euros pour 2023</b>	0			
	Revenus supérieurs à 40 % du plafond annuel de la sécurité sociale et inférieurs à 60 % du plafond annuel de la sécurité sociale <b>soit entre 17 597 et 26 395 euros pour 2023</b>	$\text{Taux} = [(T1 / (0,2 * \text{PASS})) * [r - (0,4 * \text{PASS})]]$ où : <b>T1 = 4%</b>  <i>PASS est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;</i>  <i>r est le revenu d'activité</i>			<u>A noter</u> : les jeunes agriculteurs bénéficiant de l'exonération jeune agriculteur peuvent opter pour le bénéfice du taux réduit AMEXA à la place de l'exonération jeune agriculteur
	Revenus supérieurs à 60 % du plafond annuel de la sécurité sociale et inférieurs à 110 % du plafond annuel de la sécurité sociale <b>soit entre 26 395 et 48 391 euros pour 2023</b>	$\text{Taux} = \{[(T2 - T1) / (0,5 * \text{PASS})] * [r - (0,6 * \text{PASS})] + T1\}$ où : <b>T1 = 4 %</b> <b>T2 = 6,50 %</b>  <i>PASS est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;</i>  <i>r est le revenu d'activité</i>			

	Supérieurs ou égaux à 110% du plafond annuel de la sécurité sociale <b>soit 48 391 euros pour 2023</b>	<b>6,50 %</b>			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement en France	7,48 %				
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement à l'étranger	14,50%				
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement à l'étranger	12,43%				
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	2/3			<b>56 SMIC</b>	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	1/3				
Retraité domicilié fiscalement à l'étranger bénéficiaire ou pas de l'AMEXA	3,20%				
<b>INVALIDITE*</b>					Réduction de 10 % de la cotisation minimum des pluriactifs NSA à titre principal
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	1,1%		11,5% du PASS		
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	2/3			<b>15 SMIC</b>	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	1/3				
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	2/3			<b>15 SMIC</b>	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	1/3				
<b>PENSION D'INVALIDITE</b>					
du collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non bénéficiant des prestations en nature auprès de l'AMEXA	37 €				Calcul par rapport à la cotisation minimum invalidité du chef d'exploitation (2/3 du montant de la cotisation)
<b>IJ AMEXA</b>					
Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, collaborateur, associé d'exploitation, aide familial à titre exclusif ou principal	200 €				
<b>Assurance Vieillesse Individuelle (AVI)</b>					
- Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur à titre exclusif ou principal (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non - Aide familial	3,32 %		800 SMIC	plafond annuel de la sécurité sociale : <b>43 992 €</b>	Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse

\*Pour les conjoints divorcés ou séparés de corps qui reprennent l'exploitation, une exonération de 50% des cotisations s'applique

<b>Assurance Vieillesse Agricole (AVA) plafonnée</b>					-Assise sur 400 SMIC pour les collaborateurs et les aides familiaux.
- Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non - Aide familial	11,55 %		600 SMIC	plafond annuel de la sécurité sociale : <b>43 992 €</b>	-Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
<b>Assurance Vieillesse Agricole (AVA) déplafonnée</b>					
Chef d'exploitation ou d'entreprise	2,24 %		600 SMIC		Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
<b>PFA</b>	Montant des revenus d'activité	Taux applicable			
Chef d'exploitation ou d'entreprise	inférieurs ou égaux à 110% du plafond annuel de la sécurité sociale <b>soit 48 391 euros pour 2023</b>	<b>0 %</b>			Abattement d'assiette de <b>890 SMIC</b> pour chefs d'exploitation atteints d'une invalidité depuis plus de 6 mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 %
	entre 110% <b>soit 48 391 euros pour 2023 et 140% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 61 589 euros pour 2023</b>	<b>entre 0 % et 3,10 %</b> et obtenu grâce à la formule suivante :  <b><math>Taux = [(T1)/(0,3 \times PSS)] \times (r - 1,1 \times PSS)</math></b> où : <i>T1 est égal à 3,10% ; PSS est la valeur du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ; r est le revenu d'activité.</i>			
	supérieurs à 140% du plafond annuel de la sécurité sociale <b>soit 61 589 euros pour 2023</b>	<b>3,10 %</b>			

COTISATION ATEXA (Montant modulé en fonction de la catégorie de risques)	A	B	C	D	E	Spécificités
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	487,57 €	528,16 €	485,91 €	521,91 €	528,16 €	
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire	243,79 €	264,08 €	242,95 €	260,96 €	264,08 €	
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non, à titre exclusif ou principal / Aides familiaux et associés d'exploitation	187,62 €	203,24 €	186,97 €	200,83 €	203,24 €	Le montant est égal soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 76,96% de la cotisation due par un CE à titre secondaire
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non, à titre secondaire	93,81 €	101,62 €	93,49 €	100,42 €	101,62 €	Le montant est égal soit à 19,24% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre secondaire

NB : Pour les cotisants de solidarité, la cotisation ATEXA est de 64,80 euros, quelle que soit la catégorie de risques. Cf. Arrêté du 19 décembre 2022 (JO du 22/12/2022)

COTISATION RCO	TAUX	SPECIFICITES
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif, principal ou secondaire (pluriactif NSA + salarié uniquement)	4 %	Cette cotisation est calculée sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire provisoire d'installation, avec application d'une assiette minimum fixée à 1820 SMIC.
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) et Aide familial	4 %	Assiette forfaitaire de 1200 SMIC

CONTRIBUTIONS	TAUX OU MONTANT	SPECIFICITES	
<b>CSG</b>	9,2 %		
dont non déductible	2,4 %		
dont déductible	6,8 %		
<b>CRDS</b>	0,5 %		
<b>VALHOR</b>	126 € TTC - 468 € TTC		
<b>INTERAPI</b>	160€ (chef d'exploitation ou d'entreprise agricole) 60€ (cotisant de solidarité)		
<b>FMSE</b>	20€	+ cotisation complémentaire pour les producteurs de fruits (montant entre 10 € et 60 €)	+ cotisation complémentaire pour : - les producteurs de légumes frais (montant entre 10 € et 22 €) ; - les Pépiniéristes et horticulteurs (50 €) ; - les éleveurs de volailles (48 €) ; - les viticulteurs (5 €) ; - les oléiculteurs (montant entre 10 € et 80 €)
<b>VIVEA / AGEFOS PME (ex FAF PCM)</b>		<b>TAUX MINIMUM</b>	<b>TAUX MAXIMUM</b>
Chef d'exploitation	0,61 %	0,17% du PASS	0,89% du PASS
Membres de la famille et cotisant de solidarité	0,17% du PASS		

COTISATION DE SOLIDARITE		
	Taux	Assiettes forfaitaires provisoires d'installation
Art. L.731-23 CRPM	14 %	100 SMIC (quel que soit le critère d'assujettissement) pour la cotisation de solidarité et la CSG/CRDS (cf. taux ci-dessus)

PLAFOND, ASSIETTES FORFAITAIRES, ASSIETTES MINIMUMS, VALEURS CALCULEES PAR RAPPORT AU SMIC HORAIRE AU 01/01/23			
Plafond annuel de la sécurité sociale : 43 992 €	200 SMIC (invalidité des bénéficiaires du rSa) = 2 254 €	600 SMIC = 6 762 €	1200 SMIC = 13 524 €
SMIC horaire au 01/01/2023: 11,27 € 100 SMIC = 1127 €	400 SMIC = 4 508 €	800 SMIC = 9 016 €	1820 SMIC = 20 511 €

EXONERATION JEUNES AGRICULTEURS		
	% d'exonération	Plafond de l'exonération
1 <sup>ère</sup> année	65 %	3 427 €

2 <sup>ème</sup> année	55 %	2 900 €
3 <sup>ème</sup> année	35 %	1 845 €
4 <sup>ème</sup> année	25 %	1 318 €
5 <sup>ème</sup> année	15 %	791 €

**DEDUCTION RENTE DU SOL**

RCP – [4% x {BA % (RCP / RCT) – RCP}]	RCP : Revenu cadastral des terres dont l'exploitant est propriétaire RCT : Revenu cadastral total des terres de l'exploitation
---------------------------------------	---